

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2005 - 2

Date : 22/11/05	Objet : document d'objectifs partiel de la partie Plaine du site « La plaine et le massif des Maures » (N° FR9301622) au titre de la Directive Habitat et du site « Plaine des Maures » (N° FR9310110) au titre de la Directive Oiseaux	Vote : unanimité
--------------------	---	---------------------

Le CSRPN réuni le 22 novembre 2005, a étudié le dossier : Document d'objectifs (partie inventaires, enjeux et objectifs) de la partie Plaine du site « La plaine et le massif des Maures » (N° FR9301622) au titre de la Directive Habitat et du site « Plaine des Maures » (N° FR9310110) au titre de la Directive Oiseaux
Présenté par : l'Office National des Forêts, agence départementale du Var, opérateur du site.

Synthèse des débats :

Les remarques formulées par le comité sur le travail réalisé sur la partie objectifs du DOCOB par l'opérateur sont les suivantes :

1. L'habitat pelouse à hélianthes à gouttes (non communautaire) sur le site de la plaine des Maures doit être considéré comme un habitat d'espèce pour la tortue d'Hermann
2. Concernant l'habitat 4030 (landes sèche à Callune), les membres du comité précisent que cet habitat n'est pas toujours « sec » du fait d'influences atlantiques possibles et que le libellé imposé par les nomenclatures liées aux codes EUR15 n'est pas toujours adapté au terrain.
3. Concernant le calcul des surfaces de l'habitat 3170 (mares et ruisselets temporaires), l'ONF précise aux membres du comité que cette surface a été calculée de manière théorique à partir du linéaire des ruisselets et de la surface des mares.
4. Concernant le chêne liège, celui-ci est fréquemment associé à du maquis plus ou moins haut. Pour que cette association soit rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire 9330 (forêt à quercus suber), il est précisé que la proportion de chênes lièges en terme surfacique doit être d'au moins 25 à 30 %.
5. Concernant l'habitat 9320 (forêt à Oléastre), les membres du comité précisent que le terme « forêt », bien qu'étant le terme officiel de la nomenclature, peut être inadapté aux formations végétales rencontrées. Cependant, pour des raisons juridiques, ce terme est maintenu.
6. Concernant le nombre de pointages floristiques avec données associées dans un fichier, les membres soulignent la qualité de cette méthode, d'autant que les pointages sont relativement récents (moins de 10 ans). Inversement, certains membres précisent qu'il peut être intéressant de disposer de données beaucoup plus anciennes pour analyser l'évolution d'une espèce ou d'un habitat. Ceci pose le problème de la mise à jour des données et de leur suivi à plus ou moins long terme.
7. Les membres du comité précisent que les modifications suivantes devront être apportées au DOCOB :
 - ✓ Devra être ajouté l'habitat 3260 (rivières des étages planitiaire à montagnard), celui-ci étant un habitat de l'espèce « blageon »
 - ✓ Devront être ajoutés 2 insectes xylophages qui, bien que non inscrits dans la liste des espèces de la directive habitat, ont une valeur patrimoniale importante sur le site : « amorphocephalus coronatus » et « macrotoma myardi »
 - ✓ Devra être supprimée l'espèce « couleuvre verte et jaune », les membres du comité précisant que cette espèce n'est pas présente sur la plaine des Maures.
 - ✓ Page 7 de la note de synthèse, le terme « dans l'enrichissement biologique et paysager » devra être remplacé par « en parallèle à l'enrichissement biologique et paysager »

En conclusion, les membres du comité soulignent à l'unanimité la qualité du travail réalisé et félicitent l'opérateur, notamment par rapport aux divers documents et cartes produits pour l'élaboration de cette première partie du DOCOB qui permettront d'avoir une connaissance plus fine de ce territoire soumis à de multiples enjeux.

Décision du CSRPN (Avis N° 2005-2) : le Conseil, compte tenu des remarques précédentes, propose de valider cette partie du DOCOB des sites FR9301622 et FR9310110, sous réserve de la prise en compte par l'opérateur des remarques formulées, notamment le point 7. Les membres du comité mandatent M. BARBERO, Président du comité et rapporteur du site, pour valider le document final.

Le président du CSRPN : Pr. Marcel Barbero

Signé